

LE TÉLÉGRAPHE,

Gazette Officielle.

N^o. XXXVIII.

PORT-AU-PRINCE, le 5 Octobre 1823, an 20.

Une NOUVE^e lettre d'un Caraquin, datée le 12 Septembre 1823, nous a été adressée par nos amis en cette ville.

LES nouvelles nous apprennent qu'un brick anglais qui est arrivé ici, nous a apporté les gazettes de cette ville et de Carthagène. Nous y voyons que Padilla a été tellement serré de près Morales, son armée et sa flotte, qu'il n'a eu d'autre alternative que de capituler honteusement, en laissant en notre pouvoir 32 bâtimens de guerre, 17 goëlettes et bricks et 15 canonniers. Le 24 de Juillet, il y eut un combat long et sanglant dans la lagune, et la flotte ennemie, supérieure à la nôtre, fut battue, avec perte de 12 bâtimens capturés et de 800 hommes, tant blessés que tués. Il a resté en notre pouvoir plus de 69 officiers de différents grades et 369 soldats et marins. Notre perte comparée à celle de l'ennemi est peu considérable. Le fameux Candamo, le lieutenant-colonel Simeon Granados, et d'autres qui nous faisaient la guerre depuis long-tems, se trouvent parmi les morts. Mr. Lamaison, qui avait été capitaine de corsaire à Carthagène et qui avait passé à l'ennemi depuis la perte de cette place et qui commandait en chef dans ce combat, fut grièvement blessé. Mon ami, ce qu'a fait Padilla paraît incroyable, avec si peu de monde, pendant que la grande armée qui était à Pio-Hacha ne pouvait agir, à cause de la peste. Enfin, le résultat est que Morales est à présent à Cuba, après avoir juré serment avec ses officiers et sa troupe espagnole de tenir jusqu'à la mort. Puerto-Cabello, Porto-Rico et Cuba sont à présent les seuls endroits qui tiennent encore pour l'Espagne, en Amérique.

Le premier ne tardera pas à se rendre, car notre escadre bloque le port. Quant aux deux îles susdites elles ne resteront pas long-tems dans la dépendance. Bolivar, à la tête de 20,000 hommes a marché vers le sud. Il a fait une ligue entre les républiques de Colombie, du Pérou, du Chili et de Buenos-Ayres, à laquelle se joindra probablement le Mexique, afin de combattre réunies les despotes qui prétendent soumettre de nouveau l'Amérique et la rendre esclave.

— Le Général Padilla est un homme de couleur qui avait commencé à servir dans la marine de Carthagène, au commencement de la révolution, et ce fut lui qui surprit les bâtimens espagnols dans la baie de cette ville et qui s'empara de l'arsenal.

AGRICULTURE.

Le Gouvernement avait quelques motifs pour penser que, dans certains arrondissemens, la culture n'était pas soignée avec autant d'attention et d'exactitude que la prospérité de cette branche de notre industrie le nécessitait. On citait les arrondissemens de Jacmel, de Léogane, de Nippes et de Saint-Marc, comme les plus négligés. Dans l'intention de s'assurer du véritable état des choses, S. E. le Président d'Haïti se rendit à Jacmel dans le mois de Février dernier. Après avoir eu prise une connaissance détaillée de la situation de la culture dans ce quartier, il fut mécontent de la négligence des autorités chargées de la surveillance des campagnes, et nomma pour cet arrondissement un autre commandant. Tous les rapports qui nous sont depuis parvenus de cet endroit assurent que les choses y sont changées

D'une manière sensible, que les agriculteurs, surveillés dans leurs occupations, plus qu'ils ne l'avaient été depuis longtemps, se sont adonnés au travail et qu'ils le font avec enthousiasme, que la perspective de toute l'étendue dudit arrondissement est des plus encourageantes. Partout on voit de nouvelles plantations de cafiers, de vivres de toutes les qualités; les anciens jardins sont nettoyés et clôturés; les chemins réparés et l'on s'occupe maintenant à réparer les usines qui avaient été abandonnées depuis plusieurs années. Un ordre admirable est établi dans tout l'intérieur; on ne voit plus, les jours ouvrables, personne dans l'oisiveté: enfin, tout semble avoir pris, dans les beaux quartiers de Jacmel, une vie nouvelle. A la vérité, nous devons dire, à la louange de celui qui y commande maintenant, que depuis environ cinq mois, il n'a pris aucune semaine de repos, qu'il a déjà fait plusieurs tournées dans les montagnes et qu'il entre dans tous les détails du service important qui lui est confié. La récolte du café dans cette partie, comme dans beaucoup d'autres de la République, sera extrêmement abondante, et elle est tellement précoce qu'on est obligé de suspendre la livraison des cafés de l'année dernière pour recueillir ceux qui sont sur pied: ce qui fera joindre les deux récoltes et offrira, par conséquent, une abondante moisson de bénéfices aux spéculateurs sur cette denrée.

Des officiers de confiance avaient été expédiés, dans le commencement de Juillet, pour aller parcourir les communes des arrondissements de Léogane, de Nippes et de Saint-Marc, afin de faire un rapport détaillé au Président d'Haïti sur la situation de ces quartiers. Le premier de ces officiers qui est revenu de sa mission est le chef d'escadron Souffrant, aide-de-camp de S. E. Il a visité toute la commune du Petit-Goave et il rapporte que les vivres y sont en surabondance, que les petits propriétaires des montagnes travaillent avec un courage étonnant, que leurs petites propriétés produiront cette année considérablement de café, que l'autorité locale n'avait mis aucune activité dans sa surveillance, et que tout ce qui existe dans la campagne est dû aux bons principes et à l'amour du travail de nos concitoyens. Il ajoute que les routes des campagnes ont été négligées et que les habitans s'en plaignent avec raison.

Le chef d'escadron Béchet, des grenadiers à cheval, qui a parcouru toute la

commune du Grand-Goave, et le colonel Saladin, aide-de-camp du Président, qui avait été chargé de visiter la commune de Léogane, sont aussi revenus de leurs missions. Leurs rapports sont les mêmes que ceux du chef d'escadron Souffrant. Les nouveaux concessionnaires et les petits habitans travaillent avec un zèle patriotique, et partout où ils ont trouvé les propriétaires sur leurs biens, la culture est en prospérité. Les commandans du Grand-Goave et de Léogane avaient négligé leur surveillance, et en leur présence les habitans des campagnes ne se sont fait des reproches à cet égard, mais par l'intermédiaire des commandans aux envoyés du Président, par l'intermédiaire de S. E. Tous ces différends sont d'accord sur l'abondance et de ton pendant. Les habitans des communes dont nous venons de parler ont la plus grande satisfaction de les envoyer pris S. E. de les envoyer faire prier de faire renouveler

Nous avons appris que le général Gédéon pour la prospérité de l'agriculture dans l'arrondissement qui lui est confié. S. E. a recommandé à ce général de faire de fréquentes tournées, tant dans les plaines que dans les montagnes et de les faire répéter par les commandans des communes sous ses ordres. Espérons du zèle et du patriotisme du général Gédéon, qu'un vétérán, comme lui, à la cause de la liberté et de l'Indépendance, ne voudra pas rester en arrière, dans l'étendue du territoire confié à son commandement, pour ce qui doit contribuer à la prospérité du pays, lorsque, quand il fallait se battre pour assurer la tranquillité de la patrie, il fut toujours aux premiers rangs. Nous serons très-flattés et nous espérons que bientôt nous aurons un tableau satisfaisant à faire de la prospérité du charmant arrondissement de Léogane.

Le chef d'escadron Paul Cupidon et le colonel Romain, tous deux aides-de-camp de S. E. qui, ont visité les communes de Saint-Marc, des Verrettes et de la Petite-Rivière, rapportent que l'on commence à travailler dans ces endroits qui avaient éprouvé une longue sécheresse. Il n'y avait pas eu encore de tournées de faites dans l'intérieur de l'arrondissement de Saint-Marc, par celui qui le commande. S. E. a ordonné au général Bonnet de s'en occuper sans délai, et il y a à espérer que désormais il y aura plus d'activité et de régularité dans la culture de cet arron-

dissement: ce que nous ne manquerons pas de communiquer à nos lecteurs, dès que nous serons plus fondés à le faire.

Le colonel Aquerre, arrivé de la commune de Miragoane, et le colonel Bastien, de celle de l'Anse-à-Veau, donnent à peu près les mêmes renseignements sur l'état de la culture dans ces communes et disent que tout y va bien.

Arrêt du Tribunal de Cassation de la République.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Extrait des registres du greffe du Tribunal de Cassation de la République d'Haïti, séant au Palais National.

NOUVEAU

le vingt-trois Septembre mil huit cent cinquante et un.

Le Tribunal de Cassation, réuni au lieu ordinaire des séances, où étaient présents, le doyen des magistrats, les juges Déjean, Borno, Gaudin, Pélissier et Basquiat, ainsi que le Commissaire du Gouvernement, Audigé.

Entendu sur les deux pourvois en cassation formés par Me. Mullery et Franklin, défenseurs publics, aux noms des prévenus Gauré Pierre, demeurant dans les hauteurs de Saint-Marc, et Pierre Henry, ancien militaire, habitant également les hauteurs de la même commune, tant contre les deux jugemens incidents, que contre le jugement définitif, rendus par le Tribunal Civil de cette ville, le trente Mai dernier, portant condamnation à la peine de mort, contre lesdits plaignants, le premier, prévenu d'assassinat, sur la personne de la citoyenne Agathe, et le second, comme complice dudit assassinat; lesquels pourvois portant pour griefs, violation des articles 171 de la constitution, 3 titre 1er. et 2, titre 3. de la loi du 15 Mai 1819; 1 2 7 8 9 et 14 titre 6, de la loi du 24 Août 1808; des articles 29 30 31 32 33 35 36 37 38 39 41 43 44 48 49 241 242 et 294, code d'instruction criminelle, et enfin fausse application des articles 59 et 302, code Pénal.

Entendu les rapports faits par les juges Oriol et Abeille;

Où les conclusions du Commissaire du Gouvernement et y ayant égard;

Vu les articles 171, de la constitution, 3 titre 1er. et 2, titre 3, de la loi du 15 Mai 1819, 1 2 7 8 9 et 14 titre 6, de la loi du 24 Août 1808; des articles 29 30 31 32 33 35 36 37 38 39 41 43 44 48 49 241 242 et 294, du code d'instruction criminelle, 59 et 302, code Pénal;

Vu les pièces tenant à la procédure, instruite au grand criminel, pour assassinat commis sur la personne de la citoyenne Agathe: le tout minuté et attentivement examiné;

Le tribunal, statuant, par un seul et même Arrêt sur les deux pourvois, conformément à l'article 226 code d'instruction criminelle, attendu qu'il y a connexité dans l'assassinat commis sur la personne de la citoyenne Agathe, par les prévenus Gauré Pierre et Pierre Henry, auteur et complice de ce meurtre.

Considérant qu'il n'a pas encore été pourvu à l'établissement d'un Tribunal Civil dans l'arrondissement des Gonaïves, aux termes de la loi,

et que le Tribunal Civil de cet arrondissement s'est attribué la connaissance de l'affaire dont s'agit, en vertu de la lettre du Grand-Juge; en conséquence Me. Franklin en excipant de l'incompétence de ce Tribunal, se trouve mal fondé et le premier moyen de cassation basé sur les articles 171, de la constitution, et 2, titre 3 de la loi du 15 Mai 1819, doit être rejeté;

Considérant que les dispositions prescrites par l'article 8 de la loi du 24 Août 1808, ayant été remplies par la nomination des défenseurs d'office, donnés aux prévenus, il n'y avait pas lieu dans ce cas à suivre l'article 294, code d'instruction criminelle; ce qui doit faire considérer le second moyen de cassation comme illusoire et mal fondé;

Considérant que, sur le troisième moyen de cassation; établi pour violation des articles 241 et 242, code d'instruction criminelle, et 1 2 et 9, titre 6, de la loi du 24 Août 1808, il n'y avait pas lieu à suivre les formalités prescrites par les susdits articles, en ce que d'après l'article 3, titre 6 de la loi du 24 Août 1808, le doyen de Tribunal Civil, devait uniquement convoquer les juges pour juger lesdits prévenus, immédiatement après que l'instruction de la procédure criminelle lui était déclarée complète et parachevée;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 9, titre 6 de la loi du 24 Août 1808, ont été religieusement observées dans l'instruction criminelle de l'affaire dont s'agit, par les significations portées au bas de divers actes qui se trouvent sous les yeux du Tribunal: ce qui prouve également que le quatrième moyen de cassation est aussi illusoire et mal fondé;

Considérant que sur le cinquième moyen de cassation argué par Me. Franklin, pour violation de l'article 3, titre 1er. de la loi du 15 Mai 1819, en ce que les deux jugemens incidents du trente Mai, présente année, ne se trouvent motivés sur aucun article de loi, ayant considéré le premier jugement incident sur le déclinatoire qui a été proposé, le Tribunal a reconnu au contraire que ce jugement était suffisamment motivé, en ce que le Tribunal Civil des Gonaïves n'a pas encore été réellement installé par suite de la délibération relative à la même question, qui s'est présentée sur le second jugement incident, d'après le partage d'opinion qui a existé entre les juges; le Tribunal considérant que les dispositions prescrites par les articles 347 351 et 583, code d'instruction criminelle, dit et déclare que ce moyen de cassation doit provoquer l'annulation du second jugement incident, pour violation de l'article 3, titre 1er. de la susdite loi;

Considérant que, d'après les dispositions de l'article 106, code d'instruction criminelle, les prévenus ayant été conduits par le Commandant Gazague, pardevant le juge-de-peace de Saint-Marc, le procès-verbal qui a été dressé par ledit juge-de-peace, constate suffisamment l'existence de l'assassinat commis sur la personne de la citoyenne Agathe et se trouve entièrement conforme aux dispositions prescrites par l'article 6, titre 2, de la loi du 15 Mai 1819: en conséquence le sixième moyen de cassation fondé sur la violation des articles 29 30 31 32 33 35 36 37 38 39 41 43 44 48 et 49, code d'instruction criminelle, ne peut qu'invalider, en ce que les tribunaux de la République, ne sont tenus et ne doivent se conformer aux dispositions des codes mis en usage dans le pays, que dans les cas non prévus par nos lois locales;

Considérant enfin que, sur le septième moyen établi par Me. Franklin et Mullery, au nom de Pierre Henry, pour fausse application des articles 59 et 302, code pénal, ce moyen de cassation ne peut-être nullement apprécié, en ce qu'il a été suffisamment constaté, tant par le procès-verbal du juge-de-peace Denis Rosignol, les dispositions des témoins, que par les aveux faits par les prévenus mêmes, qu'une criminelle et horrible intelligence avait malheureusement existé dans le meurtre commis sur la personne de la citoyenne Agathe, par les nommés Gauré Pierre, et Pierre Henry; et d'après les dispositions de l'article 411, code d'instruction criminelle, ce dernier moyen de cassation ne peut-être considéré que comme illusoire et mal fondé;

Le Tribunal, par ces motifs, casse et annule les deux jugemens incidents et le jugement définitif en date du trente Mai, présente année, portant condamnation à la peine de mort contre les nommés Gauré Pierre et Pierre Henry, auteur et complice de l'assassinat, uniquement pour violation faite dans le second jugement incident, de l'article 3, titre 1er. de la loi du 15 Mai 1819, et conformément à l'article 13, titre 4, de la loi sur ses attributions, remet l'affaire au même et semblable état où elle était avant d'avoir été jugée, et renvoie les prévenus pardevant le Tribunal Civil de Jacmel pour être de nouveau jugés.

Ordonne qu'à la diligence du ministère public, le présent Arrêt sera envoyé au Grand-Juge, qu'il sera inscrit au greffe du Tribunal Civil de ce ressort, et qu'extrait en sera inséré dans la Gazette Officielle.

Prononcé au palais de justice du Tribunal de Cassation, les jour, mois et an que de l'autre part. Signé J. F. Lespinasse, Pierre Déjean, Mal. Borno, Pre. Oriol, F. Abeille, Basquiat et Boisson, greffier.

Collationné,

BOISSON.

DIVERS AVIS.

Le soussigné, Général de Brigade, a l'honneur de prévenir le public qu'il ne prétend payer aucune dette que ses enfans pourraient contracter.

JUSTE CHANLATTE.

La maison de commerce de A. AVIGNON et Comp. aux Cayes, a été dissoute dès le 30 du mois de septembre dernier, par consentement mutuel, le sieur Pierre Soray se retirant de la société. Les sieurs A. Avignon et Gme. Chegaray, restent chargés de la liquidation de l'ancienne maison, et viennent d'en former une nouvelle, sous la raison A. Avignon et Chegaray, qui continuera les affaires sur le même pied que la précédente.

Ils prient leurs amis de vouloir bien conserver au nouvel établissement la même bienveillance qu'ils ont témoignée à l'ancien. Comme par le passé, ils porteront tous leurs soins aux intérêts qui leur seront confiés.

Aux Cayes, le 1er. Octobre 1823.

Le brick Américain Liberty, capitaine Hatch partira pour New-York, du premier ou cinq du mois prochain. S'adresser pour frêt ou passerage au capitaine à son bord ou aux consignataires.

3 BERNARD et HEARNE.

Mr. Manière, pharmacien, a l'honneur de prévenir le public qu'il compte réinstaller sous peu, au coin de la place du marché de la Comédie, maison de Mr. Audigé, la pharmacie provenant de la succession de feu F. E. ROYER, pharmacien au Port-au-Prince, et qu'à dater du premier de ce mois, Mr. Quinquet lui a succédé dans celle qu'il gérait, Grand Rue, au coin de celle des Miracles.

Port-au-Prince, le 5 octobre 1823.

Mr. NAUBIN, Docteur en médecine de la faculté de Paris et membre de la société Medico-pratique, exerçant la médecine en cette ville, a l'honneur de prévenir le public qu'il y verra gratis à son domicile, rue du centre, dez Mile. Olive Petit.

Le soussigné, Défenseur Public, des notaires des Tribunaux du Département de l'Artur; a l'honneur de prévenir le public qu'il a été nommé interprète pour les langues anglaise et française aux Tribunaux, duement commis l'auditeur (date du 6 Juin dernier; et que son étude est à la maison qu'il occupe, propriété du Co. éloigné du rue du Centre.

Port-au-Prince, le 21 Septembre 1827

J. DYER jeune,

POUR LE HAVRE.

Le trois mâts le Rubens, Capitaine Lébaiz, d'une construction solide et d'une marche supérieure, ayant la majeure partie de son chargement à bord et la presque totalité du restant assurée, peut encore prendre du frêt et des passagers qui seront très commodément logés. Il partira du 1er. au 10 du mois prochain: s'adresser au capitaine à son bord ou à

Port-au-Prince, le 20 Septembre 1823.

BLANCHET et Cie.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Samedi, dix-huit octobre, présent mois, à huit heures du matin, sera vendu par le citoyen Baudel, encanteur public, devant sa résidence au Port-au-Prince, sise à la place Vallière, au plus offrant et dernier enchérisseur, un terrain de la contenance de vingt carreaux de terre, extrait de l'habitation Marin, située aux Varreux commune du Port-au-Prince, tel qu'il se poursuit et comporte, appartenant au citoyen Auguste Ovide, dit Chavanne, entrepreneur de bâtimens demeurant dans la ville susdite.

Cette vente est poursuivie à la requête du citoyen Pierre Prosper Rouanez, Notaire du Gouvernement, résidant en cette ville, en vertu d'un jugement rendu au Tribunal Civil de ce ressort, en date du seize Août dernier, étant en forme exécutoire, le tout au comptant.

S'adresser pour voir les lieux, et pour plus amples renseignements à Me. Silvain Simonise, défenseur public, poursuivant demeurant rue Magasin de l'Etat.

A VENDRE

Une terre sise et située bord l'Étang du Cul-de-Sac, limitrophe du Grand Bois et du point de limites de la Ravine Pateau, au Sud, du côté de l'étang, devant Terre Neuve, lieu appelé la Grande Garde (*el fondo.*)

S'adresser à PIERRE MOREAU.